

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 05 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de VIDAL Daniel, Maire
Date de convocation du conseil municipal **05 juin 2026**

Présents	Absents	Secrétaire de séance
VIDAL DANIEL	MYSKIW RICHARD (procuration à Mr Vidal Daniel)	Sylvie EVRAD
PROENCA ANTOINE	CAUMETTE CORINE (procuration à Mme Stella Nicole)	
EVRAD SYLVIE		
DURAND BERNARD		
ROQUE GHISLAINE		
CARLES CHANTAL		
RAZIMBAUD OLIVIER		
LAPETINA NICOLAS		
STELLA NICOLE		
RAMADIER MICKAEL		
BASCOUL JOEL		
SAINT HILARY ISABELLE		

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer
Le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026 est approuvé à l'unanimité
Sylvie EVRAD est désignée comme secrétaire de séance

67-2026 : Élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (*en attente de la nouvelle instruction*) ;
Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 18 Mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

1) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MME CARLES CHANTAL, M. RAZIMBAUD OLIVIER, MME STELLA NICOLE , MME PITON ISABELLE

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

2) Élection des délégués

Les candidatures regroupées enregistrées :

M.PROENCA ANTOINE

Mme EVRAD SYLVIE

M. DURAND BERNARD

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M.PROENCA ANTOINE : 15 VOIX

Mme EVRAD SYLVIE :15 VOIX

M. DURAND BERNARD :15 VOIX

La candidature regroupée de M. Antoine PROENCA, Mme Sylvie EVRAD et M. Bernard DURAND, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

3) Élection des suppléants :

Les candidatures groupées enregistrées :

- Mme ROQUE GHISLAINE
- Mme CARLES CHANTAL
- Mr MYSKIW RICHARD

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures groupées, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme ROQUE GHISLAINE : 15. VOIX
- Mme CARLES CHANTAL : 15. VOIX
- Mr MYSKIW RICHARD: 15. VOIX

La candidature regroupée de M Mme ROQUE GHISLAINE, Mme CARLES CHANTAL et Mr MYSKIW RICHARD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de délégués pour les élections sénatoriales

68-2026 : Contrat collectif de complémentaire santé à affiliation facultative

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

A partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents (Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827-10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

La commune entend participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative, dans le cadre d'une convention de participation.

Il appartient donc à la commune de lancer la procédure de mise en concurrence prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, afin de sélectionner l'organisme assureur de la couverture frais de santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres du collège des représentants du personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative avec GROUPAMA au profit des agents de la commune, dans le cadre d'une convention de participation, à effet du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de participer au financement cette couverture frais de santé selon les modalités décrites ci-dessous :

- Garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident avec au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
- Affiliation ne pouvant pas être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent
- Taux de cotisation identique pour tous les agents, exprimé en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

- Participation au financement dans le respect du minimum requis par la réglementation en vigueur
- Participation financière de la Commune par agent et par mois : 30 €
- Choix du régime de cotisation Isolé/Ménage
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Article 3 : précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **Vote du Conseil : Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

69 – 2026 : Constitution d'une commission communale des Appel d'Offres

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 et l'article 279 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est constituée par des membres du conseil élus

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de désigner les membres de la commission tout au long du mandat :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BASCOUL JOEL	DURAND BERNARD
PROENCA Antoine	ROQUE GHISLAINE
EVRAUD SYLVIE	RAZIMBAUD Olivier

- **Vote du Conseil : Pour 15 Contre 0 Abstention 0**

70-2026 : Donation pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée H 548 par Monsieur Raymond Cavaillès

Le Conseil municipal,

Vu le courrier en date du 29 avril 2026 par lequel Monsieur Raymond Cavaillès fait part de sa volonté de faire donation pour l'euro symbolique à la commune de la parcelle cadastrée H 548 située à Boissezon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter cette donation ;

Considérant que cette parcelle pourra être mise à disposition de l'association Boissezon Nature ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'accepter la donation l'euro symbolique de la parcelle cadastrée H 548 consentie par Monsieur Raymond Cavaillès au profit de la commune ;
- de préciser que les frais éventuels liés à cette donation seront pris en charge par la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaires à cette acquisition ;
- de mettre la parcelle à disposition de l'association Boissezon Nature selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

71-2026 : Reconduction de la mutuelle de village avec AXA

Le Conseil municipal,

Vu la présentation effectuée par la compagnie AXA en 2024 concernant la mise en place d'une mutuelle de village ;

Considérant l'intérêt de cette démarche permettant aux habitants de bénéficier d'une offre de complémentaire santé à des tarifs négociés ;

Considérant la demande de reconduction du partenariat formulée par la compagnie AXA ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver la reconduction du partenariat avec la compagnie AXA dans le cadre de la mutuelle de village ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette reconduction.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

72-2026 : Reprise d'une concession funéraire au profit de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des cimetières communaux et des concessions funéraires ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2026, par lequel Mme Anne-Marie SOUYRIS, titulaire de la concession funéraire n° 301 située au cimetière communal de Murat, a manifesté sa volonté de renoncer à ladite concession et d'en faire abandon au profit de la commune ;

Considérant que cette demande ne porte atteinte à aucun droit de tiers et qu'il convient d'accepter la rétrocession de cette concession afin qu'elle réintègre le domaine communal du cimetière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire n°301, située au cimetière communal de Murat, consentie par Mme Anne-Marie SOUYRIS.

Article 2 : La concession susvisée est réintégrée au domaine communal à compter de la date de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

73-2026 : Choix du maître d'œuvre pour les travaux de rénovation de l'école communale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de rénovation de l'école communale ;

Considérant que la commune a sollicité des propositions de maîtrise d'œuvre pour accompagner cette opération ;

Considérant les deux candidatures reçues :

- M. Flavien GUILLEMAIN, proposant une mission de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 55 130,00 € HT, correspondant à un taux d'honoraires de 7,40 % ;
- Atelier Laurichesse, proposant une mission de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 59 600,00 € HT, correspondant à un taux d'honoraires de 8,00 % ;

Après examen des offres et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre de M. Flavien GUILLEMAIN pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de l'école communale, pour un montant de 55 130,00 € HT.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières s'y rapportant.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

74-2026 : Révision des tarifs des photocopies

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réviser les tarifs applicables aux photocopies réalisées par les services de la commune ;

Considérant qu'il convient également de fixer le tarif des relevés cadastraux et de maintenir la gratuité des photocopies pour les associations de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des photocopies comme suit :

Type de document	Tarif TTC	Type de document	Tarif TTC
Photocopie A4 noir et blanc	0,30 €	Photocopie A4 couleur	0,80 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,50 €	Photocopie A3 couleur	1.50 €

Article 2 : Les photocopies réalisées au profit des associations de la commune demeurent gratuites.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

75-2026 : Fixation du prix de cession de portions du chemin de Camparnau

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à la réception du plan de division établi par le géomètre concernant le rachat de portions du chemin de Camparnau, ainsi qu'à la réunion tenue le 28 mai avec les différents propriétaires concernés, il convient de fixer le prix de vente des emprises concernées.

Il est précisé que les tarifs appliqués sont conformes à la délibération du 05 juin 2026, prévoyant :

- une participation de 0,50 € par mètre carré en zone A et N.

Il est précisé que les clôtures situées sur les parcelles cadastrées section J n°54 et J n°476 feront l'objet d'une réfection.

Les cessions concernent les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Contenance	Zone	Propriétaire	+ 0,50 €/m²	Total
J	54	2a23ca (223 m²)	A	Mme RAZIMBAUD Nicole	111,50 €	111,50 €
J	476	1a03ca (103 m²)	A	M. VIALET Jean	51,50 €	51,50 €
K	595	3a76ca (376 m²)	N	Mme CARRIE Julie	188,00 €	188,00 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les prix de cession des portions du chemin de Camparnau tels que définis dans le tableau ci-dessus ;
- APPROUVE la réfection clôtures situées sur les parcelles cadastrées section J n°54 et J n°476
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces cessions ;
- DIT que les frais afférents aux actes seront à la charge des acquéreurs.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

76-2026 : Instauration des périmètres de protection autour des captages de Camparnau

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée l'obligation, conformément à la législation en vigueur, de définir des périmètres de protection des captages ;
- rappelle que cette procédure, lancée en 2019, a atteint l'étape finale qui consiste en l'organisation de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- indique que la Déclaration d'Utilité Publique, prononcée à l'issue de la procédure par arrêté préfectoral, permettra à la commune de garantir la protection de cette ressource en eau contre toute pollution éventuelle.
- La délibération prise le 05 novembre 2025 concernant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection du captage de Camparnau
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 mars 2026 au jeudi 16 avril 2026
- Vu le rapport du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable concernant la DUP (déclaration d'utilité publique) et le parcellaire

Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur cette demande

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil Municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la vente et l'acte notarié

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

77-2026 : Révision du tarif applicable à la vente de portions du domaine public communal après déclassement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2020 fixant le tarif de vente des portions du domaine public communal déclassées à 0,50 € le m² et 5 € le m² en zone U

Considérant que ce tarif n'a pas été réactualisé depuis cette date ;

Considérant le temps de traitement administratif nécessaire à l'instruction de ces demandes ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs afin de tenir compte des frais liés à ces procédures ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 05 juin 2026, les tarifs applicables à la vente de portions du domaine public communal après déclassement selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 350 € par demande ;
- un tarif de 5 € par m² pour les surfaces situées en zones U du PLUI ;
- un tarif de 0,50 € par m² pour les surfaces situées en zones A et N du PLUI.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

78-2026 : Tarifs de la restauration scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant qu'il convient de revoir le tarif de la restauration scolaire,

Considérant que le prix moyen relevé par l'Association des Maires de France (AMF) en 2024 était de 3,80 € par repas,

Considérant la hausse constatée du coût des fournitures alimentaires et des fluides divers,

Considérant la volonté communale de favoriser l'usage de produits fermiers locaux,

Considérant que le prix de revient de production d'un repas s'élève à 8,07 € pour la Commune,

Considérant que le nouveau tarif sera applicable au 15 juillet 2026

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la revalorisation du tarif de la restauration scolaire ;
- De fixer le prix de vente du repas à **3,50 €** au lieu de **3,20 €** ;
- De préciser que ce nouveau tarif sera applicable à compter du 17 août 2026
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil : Pour 14

Contre 1

Abstention 0

Mme SAINT-HILARY Isabelle souligne que le gain supplémentaire pour la commune s'élèverait à seulement 2 756 € et s'interroge sur la pertinence de cette mesure au regard de son impact financier limité.

M. le Maire répond que les familles ont la possibilité de solliciter des aides auprès du Département, ce qui pourrait contribuer à réduire leur reste à charge.

79-2026 : Subvention exceptionnelle

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant que la Commune a reçu une demande exceptionnelle de subvention pour la réalisation d'une exposition photographique en plein air dans les rues du Vieux Murat,

Considérant que cette demande est présentée par l'Association du Vieux Murat sur la base de photographies fournies par Monsieur Roland Cros,

Considérant que le budget prévisionnel de cette exposition s'élève à 960 € TTC pour le tirage de 12 bâches photographiques,

Considérant que la participation sollicitée auprès de la Commune représente 50 % du coût total de l'opération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 480 € TTC à l'Association du Vieux Murat pour la réalisation de cette exposition photographique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

80-2026 : Choix de l'entreprise pour les travaux de rénovation du pont de la Boulangerie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant que, dans le cadre du projet de rénovation du pont de la Boulangerie, la Commune a sollicité trois entreprises afin d'établir des devis pour la réalisation des travaux,

Considérant que deux offres ont été réceptionnées :

- Entreprise Fauvet : montant du devis de 30 617,80 € HT ;
- Entreprise Alinat : montant du devis de 33 420,00 € HT ;

Considérant l'analyse des offres reçues,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise chargée d'assurer les travaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De retenir l'offre de l'entreprise SARL FAUVET considérée comme étant l'offre la mieux-disante, pour un montant de 30 617,80 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières relatives à ce marché de travaux ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vote du Conseil : Pour 15

Contre 0

Abstention 0

81-2026 : Décision modificative n°1 Budget COMMUNE 19220

Afin de régulariser et de remettre à l'actif de la Commune le fonds de commerce du café, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits (écriture sans mouvement financier) ci-après :

Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET COMMUNE		
Chapitre 21 D- 2173 OPE 576	20 000,00€	
Chapitre 20 D-2051 : Concessions et droits similaire		20 000,00€
Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET COMMUNE		
Chapitre 21 D- 2184	50 000,00€	
Chapitre 20 D-2184-561		50 000,00€

Le conseil municipal, à l'unanimité,

approuve la décision modificative ci-dessus

Vote du Conseil : Pour 13

Contre 2

Abstention 0

Mme SAINT-HILARY Isabelle indique qu'après examen des comptes administratifs 2024, elle a constaté qu'un titre de recettes de 30 000 € avait été émis au nom de la société Arnaud et Bosch.

M. le Maire confirme ce point et précise que la société Arnaud et Bosch a sollicité auprès de la Trésorerie un échelonnement de sa dette, à raison de 10 000 € par an pendant trois ans.

Mme SAINT-HILARY Isabelle souligne également que, lors du Conseil municipal du mois de novembre 2025, il n'a pas été indiqué que la société Arnaud et Bosch restait redevable d'un montant de 20 000 €.

Enfin, elle déclare que M. le Maire n'a pas été autorisé par le Conseil municipal à signer les documents administratifs relatifs à la cession d'activité de la société Arnaud et Bosch.

Madame saint-hilary demande à ce que soit inscrit dans le procès verbal que monsieur le maire n'était pas habilité à signer la vente du fonds de commerce à la société Arnaud et Bosch.

Monsieur le Maire a bien été autorisé, par la délibération n°69-2025, à signer l'ensemble des documents administratifs relatifs à la cession d'activité de la société Arnaud et Bosch.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la clôture définitive du bail et à effectuer les démarches administratives et comptables afférentes.

Vous trouverez également ci-joint le courriel de la Trésorerie concernant le flux financier que nous devons procéder à effectuer.

Objet: RESILIATION BAIL CAFE

CDL ROQUECOURBE-LACAUNE <cdl.roquecourbe-lacaune@dgtip.finances.gouv.fr>
A MURAT SUR VEBRE Accueil

Répondre Répondre à tous Transférer
jeu. 11/12/2025 09:00

Bonjour Julie,

Après discussion avec M Brunier, responsable du SGC, le document de résiliation du bail ne suffit pas, voici donc ce qu'il y a lieu de faire :

- établir un acte administratif ou notarié pour le rachat du fonds de commerce par la commune : en effet, en 2024 la cession du FDC a été enregistrée au service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) et la commune doit donc le racheter maintenant. Pour que ce soit plus simple, il est préférable que le FDC et le matériel soient cédés à la commune pour la somme totale de 20 000€ ; ainsi, il n'y aura pas de flux financier entre la commune et la société, le montant de l'achat couvrira le reste à payer de la société (titre 623/2024)
- Ensuite, quand cet acte sera revenu du SPFE, vous pourrez faire 2 mandats : 1 mandat au 20251 pour le FDC et un mandat au 2158 pour le matériel au nom de la société mais en typant le paiement " avis de règlement" ; le SGC procédera alors à l'émargement de ces mandats par le titre 623 de 2024.

En cas de questionnement de la part de M le Maire, il peut appeler M Brunier.

Je reste à votre disposition pour toute précision.

Cordialement

Finances publiques
Direction Générale des
Finances Publiques

Pascalie SIRINE
Conseillère aux Décideurs Locaux Roquecourbe-Lacaune
DDFIP du TARN
18 av Maréchal Joffre 81013 ALSI cedex 9
☎ : 04 43 27 6239 ✉ : CDL.Roquecourbe-Lacaune

Questions diverses

1 ère question

Contexte

Hameau de Boissezon. Jeudi 28 mai 2026, dans la soirée, une eau couleur marron est sortie du robinet des habitations. Ceci est arrivé concomitamment, à une intervention sur les canalisations réalisée par les employés communaux dans l'après-midi. Le lendemain, vendredi, la couleur marron de l'eau n'avait pas totalement disparue. La pression constatée était plus importante. Toujours vendredi, à 16 heures, la canalisation au départ de la rue de l'église s'est rompue. Les employés communaux avertis sont venus constater la fuite. Ils sont revenus samedi matin pour réparer. Dans l'après-midi du samedi une nouvelle fuite a été constatée route de Canac. Les employés communaux sont revenus l'après-midi pour réparer cette fuite. Le lendemain, dimanche, l'eau a repris sa couleur normale.

Il est important de saluer, ici, la célérité des employés communaux et leur intervention durant le week end en dehors de leurs horaires de travail.

Questions

Serait-il possible à l'avenir, que les habitants concernés par des travaux sur les canalisations soient informés au moins 24 heures à l'avance de ce genre d'opération, afin de prendre leur disposition ?

De plus, les habitants pourraient-ils connaître la nature des interventions opérées sur les canalisations ?

Cordialement

Réponse

Madame,

Les désordres constatés sur le réseau d'eau de Boissezon les 28, 29 et 30 mai derniers trouvent leur origine dans la défaillance soudaine d'un réducteur de pression. Cette panne a entraîné une surpression anormale sur le réseau, provoquant plusieurs ruptures de conduites et des fuites estimées à plus de 6 m³ par heure.

Dans une telle situation, l'urgence n'était malheureusement pas de programmer une intervention à 24 heures, mais bien de préserver la ressource en eau et d'éviter la vidange complète du bassin alimentant le hameau. Si nous avions différé les réparations, les conséquences pour les usagers auraient été autrement plus importantes qu'une coloration temporaire de l'eau liée aux perturbations hydrauliques engendrées par les travaux.

Les agents communaux sont intervenus dès le signalement des incidents, y compris durant le week-end, afin de rétablir le fonctionnement normal du réseau dans les meilleurs délais. Je m'associe à juste titre à vos remerciements concernant leur réactivité et leur professionnalisme.

S'agissant de l'information préalable des habitants, celle-ci est naturellement recherchée lorsque les travaux sont programmés et peuvent être anticipés. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une intervention d'urgence destinée à stopper une fuite importante et à sécuriser l'alimentation en eau, la priorité demeure l'action immédiate.

Enfin, je ne peux m'empêcher de relever avec une certaine satisfaction l'intérêt que vous portez aujourd'hui à la qualité de l'eau distribuée sur le réseau communal, alors même que vous aviez indiqué lors du précédent conseil municipal ne pas être utilisatrice de cette eau, en votre qualité de résidente lacaunaise. Comme quoi les sujets communaux finissent toujours par concerner chacun d'entre nous.

2 -ème question

Monsieur le maire,

Lors du vote du BP2026, nous avons voté pour 354 440,40 € de RAR pour des travaux sur les mazades. Pourrions connaître l'échéancier prévisionnel de ces travaux ? Des devis ont-ils été signés ? Des travaux ont-ils déjà été réalisés ? De plus dimanche la murataise, version pédestre, emprunte divers sentiers, certains mériteraient d'être débroussaillés, en particulier « le chemin des morts » qui rejoint Félines. Il ne faudrait pas que le patronyme du chemin soit prémonitoire !
Cordialement

Réponse

Je vous remercie pour votre message.

Concernant les crédits inscrits en restes à réaliser pour les sections de commune, je vous rassure : contrairement à ce que pourrait laisser penser votre interrogation, ces sommes n'ont pas vocation à être dépensées au hasard ni sur simple inspiration municipale.

Les sections concernées disposent d'ayants droit parfaitement capables d'identifier leurs besoins et de formuler des propositions. D'ailleurs, les sections de Révalières, Montégut, Bessoles et du Causse n'ont pas attendu que la mairie pense à leur place : elles ont pris l'initiative de solliciter des devis, de définir leurs priorités et, pour certaines, de faire réaliser les travaux qu'elles jugeaient utiles.

Cette démarche a le mérite de démontrer qu'entre l'inscription d'un crédit budgétaire et la réalisation de travaux, il existe une étape parfois méconnue : celle de la proposition.

Aussi, dès lors que les ayants droit des sections de commune souhaiteront se saisir du sujet avec le même dynamisme, la commune examinera naturellement leurs demandes.

S'agissant du « chemin des morts », je vous remercie de votre vigilance. Je vous rassure également : ce chemin porte ce nom depuis plusieurs siècles et aucun maire n'a, à ma connaissance, vu sa réputation confirmée par les faits. Nous veillerons néanmoins à son entretien dans le cadre des interventions programmées.

Le Maire
Daniel VIDAL



La secrétaire
Sylvie EVRAD



